

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

*Département* : HAUTES-ALPES

*Forêt domaniale de* CÉÛSE

*Contenance cadastrale* : 2 080,0200 ha

*Surface de gestion* : 2 055,07 ha

*Révision d'aménagement*

**2016-2035**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de CÉÛSE  
pour la période 2016 - 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CÉÛSE (HAUTES-ALPES) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de CÉÛSE (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 2 055,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 559,32 ha, actuellement composée de pin sylvestre (27 %), mélèze d'Europe (20 %), pin noir d'Autriche (19 %), pin à crochets (9 %), cèdre de l'Atlas (1%), sapin pectiné (1 %), hêtre (13 %), chêne pubescent (4 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 495,75 ha, est constitué de landes (29%), de vides susceptibles de boisement (12,96 ha) et de vides définitifs (54 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 711,92 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (263,38 ha), le pin sylvestre (198,60 ha), le hêtre (184,93 ha), le sapin pectiné (26,39 ha), le mélèze d'Europe (23,00 ha), le chêne pubescent (2,63 ha), et d'autres feuillus (2,66 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, hormis le pin à crochets, inadapté à long terme.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 722,92 ha, de 711,92 ha, au sein duquel 40,07 ha seront ouverts en régénération et 38,92 ha feront l'objet d'une coupe définitive de régénération tandis que les autres parquets seront parcourus par une coupe d'amélioration pendant la période, pour un total de 63,27 ha ;
  - Un groupe constitués de peuplements jouant un rôle de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 901,62 ha, qui fera localement l'objet d'interventions visant à améliorer la stabilité des peuplements et la limitation des risques liés aux appareils torrentiels ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse dédié à la gestion pastorale, d'une contenance de 142,50 ha, qui sferé l'objet d'interventions visant au maintien d'espaces ouverts ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 288,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit notamment de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par un enjeu de protection contre les risques naturels seront regroupées au sein de cinq divisions « Restauration des terrains en montagne » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CÉÛSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301514, dénommée « Céüse - Montagne d'Aujourd'hui - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **25 AOUT 2016**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des Eaux et des forêts

Nathalie BARBE

